

Délégation départementale de la Vienne

Pôle Santé Publique Environnementale  
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Floriane UMBRICHT  
Tél. : 05 49 42 31 87  
Mèl. : floriane.umbrecht@ars.sante.fr

**Le responsable du pôle santé publique et  
environnementale  
Délégation départementale de la Vienne**

**A**

**DREAL NA  
A l'attention de Monsieur MORAS**

Réf. : 23FU153AVS049

Poitiers, le **9 MAI 2023**

Objet : Réponse à la consultation de l'ARS sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Mazerolles

Le projet prévoit l'implantation de quatre éoliennes sur la commune de Mazerolles.

Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les distances aux habitations ou zones destinées à l'habitation doivent être de 500 mètres minimum.

La plus petite distance entre les futures éoliennes et l'habitation la plus proche est de 600 m. Cette prescription devra être respectée pour les futures habitations construites sur le secteur. Une mention dans le PLU devra également être indiquée.

Une étude acoustique a été réalisée afin de vérifier l'impact sonore du fonctionnement des éoliennes. Il en ressort des risques de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour les deux types d'éoliennes envisagés (Vestas V150 et Nordex N149).

Un plan d'optimisation des éoliennes est présenté dans le dossier et devra être scrupuleusement respecté. En cas de dépassement des valeurs réglementaires pendant la phase d'exploitation, des mesures de bridage supplémentaires devront être prises. De nouvelles mesures sonométriques seront nécessaires après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires.

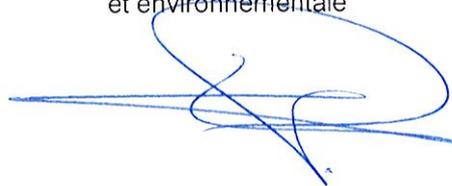
Ces mesures compensatoires pourraient également s'étendre aux cas non pris en compte par la réglementation (bruit ambiant inférieur à 35 dB(A)) et où l'émergence dépasse, de nuit, les 3 dB(A) réglementaires (émergences non calculées dans l'étude) ; cas qui sont nombreux dans cette étude malgré l'application des mesures de bridage prévues. Ces situations peuvent en effet constituer une gêne pour les habitants, et être reconnues comme telle par les tribunaux civils.

Concernant les effets cumulés, plusieurs parcs éoliens existants ou projets éoliens sont recensés à proximité de la zone d'étude. L'étude acoustique indique que le projet éolien de Mazerolles n'est susceptible d'engendrer aucun impact cumulé avec un autre projet. Si le cumul des contributions sonores venait à dépasser les seuils réglementaires, les plans de bridage mis en œuvre devront ainsi être renforcés.

L'ambrosie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire.

Sous réserve de la prise en compte des éléments précédents, j'émet un avis favorable sur ce projet.

Le responsable du pôle santé publique  
et environnementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Philippe VANSYNGEL

**Sujet :** Re: Tr: AENV - Ferme éolienne de Mazerolles - Demande de contribution

**De :** DDT 86/SEB/MAB (Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité) emis par LEGROS Julien - DDT 86/SEB/MAB <julien.legros.-.ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr>

**Date :** 04/05/2023 à 10:28

**Pour :** jean-francois.moras@developpement-durable.gouv.fr

Projet : Ferme éolienne de Mazerolles

Adresse des travaux : MAZEROLLES

Porteur : VOLKSWIND

Bonjour,

Le 11 avril dernier, vous avez adressé au Service Eau et Biodiversité votre consultation dans le cadre de l'opération susmentionnée.

Après examen du dossier ( qui concerne l'implantation de 4 éoliennes à 200 mètres de hauteur en bout de pale pour environ 17-18 MWc), nous portons les éléments suivants à votre connaissance :

- **Eau**

Etat initial

Des inventaires floristiques et pédologiques ont été effectués avec près de 33 sondages, dont certains qualifiés de principaux et d'autres subsidiaires en fonction de leur localisation par rapport aux futures installations du parc. Tout le secteur de la ZIP n'a pas fait l'objet de tels inventaires et les inventaires se sont concentrés au niveau de la future implantation des ouvrages sur un axe NE-SO.

Les résultats mettent en avant deux habitats humides et une zone humide détectée par le critère pédologique, cette dernière étant d'environ 4500 m<sup>2</sup>.

Analyse des effets et démarche ERC

Le dossier propose notamment la localisation des zones humides recensées avec celles des aménagements du projet. Les travaux projetés n'affectent pas les zones humides.

Pas de remarques particulières sur la démarche ERC au vu de l'évitement des zones humides.

Pour information au porteur de projet et au bureau d'étude en charge des inventaires ZH:

"Afin de participer à l'effort national et départemental de protection et de restauration des zones humides, nous recommandons au pétitionnaire et/ou au bureau d'étude concerné, de participer à la dynamique de bancarisation des données sur le réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides -RPDZH. Vous transmettez donc vos données de localisation et de caractérisation des zones humides produites, dans le cadre de l'étude d'impact, au Forum des Marais Atlantique (FMA) ([fblanchet@forum-marais-atl.com](mailto:fblanchet@forum-marais-atl.com)) missionné pour valoriser cette donnée sur le RPDZH. La note jointe décrit les classes d'objets et attributs à transmettre."

- **Biodiversité**

Etat initial

L'état initial de la biodiversité du site est relativement complet bien qu'ancien (2018) avec des

inventaire sur un cycle annuel. Il met en évidence la présence d'habitats naturels variés et riches en biodiversité : zones humides, prairies humides, plan d'eau, boisement, haies et cultures. A noter, la présence de 186 espèces végétales, 101 espèces d'oiseaux dont 76 strictement protégées, 20 espèces de chiroptères strictement protégées et plusieurs gîtes à proximité.

### Enjeux

Les enjeux principaux du site concernent les habitats humides (présence de Grand aigrette et Martin pêcheur, zone de chasse du Balbuzard pêcheur et très forte activité des chiroptères en chasse), les boisement (territoire du Pic noir, halte migratoire et nidification de nombreux passereaux protégés) et les haies (forte diversité spécifique, reproduction de nombreux passereaux protégés et très fort transit de chiroptères).

Pour autant, les prairies et cultures sont des zones de chasse pour les rapaces, et des zones d'intérêt pour des espèces patrimoniales observées sur le site (Oedicnème criard, Alouette lulu...)

Enjeux principaux relatifs à l'Avifaune :

- site localisé dans un couloir de migration large et diffus.
- enjeu très fort : Tarier des près, espèce strictement protégée et inscrite en danger critique à la liste rouge régionale.
- enjeu fort : 10 espèces différentes dont la Pipit farlouse, strictement protégée et en danger la la liste rouge régionale, plus de 150 individus ont été observés en rassemblement post-nuptial.
- effectifs d'oiseaux particulièrement importants en période post-nuptiale avec environ 5000 individus contactés lors des inventaires.
- en période de reproduction, 71 espèces sont présentes dont 54 sont strictement protégées au niveau nationale et 29 sont considérées comme patrimoniales, parmi celles-ci 11 espèces de rapaces sont recensées.

Enjeux principaux relatifs à la chirofaune :

- nombreux gîtes connus dans le périmètre d'étude dont 4 colonies importantes de partution de plus de 100 individus et plusieurs gîtes identifiés sur la commune du projet.
- importante diversité de chiroptères avec 20 espèces présentes sur les 21 espèces connues dans le département de la Vienne (toutes strictement protégées).
- plus de 90000 contacts lors des écoutes en continues sur les 3 périodes (mise-bas, transit automnal et transit printanier).
- activité maximale identifiée de fin mai à mi-juin, de 23h à 5h.
- sensibilité à l'éolien très fort pour 4 espèces contactées sur le site (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et Noctule de Leisler) et forte pour 3 espèces contactées (Pipistrelle de Khul, Pipistrelle pygmée et Sérotine commune)

### Impacts

Les impacts suivants sont attendus sur l'avifaune :

- impact fort pour le dérangement en phase chantier (destruction éventuelle d'individus)
- perte d'habitat (considérée comme impact faible par le pétitionnaire du fait d'habitats de report à proximité)
- impact modéré vis à vis des collision (à hauteur de pales 10 espèces concernées en

nidification, 24 espèces concernées en période post-nuptiale, 3 espèces en hivernage et 6 espèces en période pré-nuptiale).

Les impacts suivants sont attendus sur la chirofaune :

- Barotraumatismes

### Séquence ERC

La séquence ERC semble inachevée malgré un bon évitement des zones humides (sous réserve de complétude de l'inventaire pédologique) et des boisements.

Le dimensionnement des éoliennes et le choix de la variante contribuent à un évitement des principales zones à enjeux.

Les mesures de réductions sont standard et pour partie adaptées aux enjeux : période de travaux adaptée, réduction de l'attractivité des plate-formes pour les rapaces et chiroptères, absence d'éclairage automatique, suivi écologique du chantier ...

Cependant, aucun protocole de bridage n'est prévu concernant la forte période d'activité des chiroptères.

L'éloignement du bout de pales des boisements et haies ne saurait garantir l'absence d'impact sur ces espèces protégées au vu de la richesse biologique observée sur ce groupe lors des inventaires. Enfin, la perte d'habitats d'espèces protégées et d'espèces désignatrices des sites Natura 2000 présents à proximité est considérée comme négligeable du fait de possibilité de report et ne fait donc l'objet d'aucune mesure ERC.

Tels sont les éléments que le Service eau et biodiversité de la Direction départementale souhaite porter à votre connaissance sur ce dossier.

Cordialement,

--

#### **Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité**

*Direction Départementale des Territoires de la Vienne*

*Service Eau et Biodiversité*

*20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX*

*Tél. : 05 49 03 13 52*

[ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr)

----- Message transféré -----

**Sujet :** AENV - Ferme éolienne de Mazerolles - Demande de contribution

**Date :** Tue, 11 Apr 2023 10:00:40 +0200 (CEST)

**De :** robot-gunenv.csmdou (par centre serveur MDOU) <[robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr](mailto:robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr)>

**Répondre à :** robot-gunenv.csmdou <[robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr](mailto:robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr)>

**Pour :** [ddt-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-seb@vienne.gouv.fr)



Ceci est une correspondance générée par l'administration en charge du dossier visé en objet, via l'application Guichet Unique Numérique.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale dont les données de référence sont précisées en partie 2, vous êtes invités, conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, à déposer une contribution.

Vous devez transmettre la réponse au plus tard à la date d'échéance indiquée en partie 3. Les modalités de dépôt de la réponse y sont également précisées.

Vous serez informés des suspensions et réactivation des délais de la phase d'examen, ainsi que de l'actualisation de l'échéance de réponse.

### **Partie 1 : administration en charge du dossier**

Administration en charge du dossier : DREAL NA - UD 16-86 - SCDE 86

Agent : MORAS Jean-François

Courriel de contact : [jean-francois.moras@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-francois.moras@developpement-durable.gouv.fr)

### **Partie 2 : données de référence de l'AIOT et du dossier concerné**

FERME EOLIENNE DE MAZEROLLES

Lieu-dit Pièces de la Fontaine

86320 Mazerolles

La date de l'accusé de réception du dossier déposé est : 21/03/2023

Le numéro d'AIOT est : 0003106107

### **Partie 3 : pour le bon déroulement de la procédure, vous êtes invités à prendre connaissance des informations complémentaires suivantes**

**Cette correspondance appelle une réponse.**

**Cette réponse doit impérativement être déposée en cliquant sur ce [lien](#)**

*(Le document téléversé ne doit pas dépasser 1020 Mo et doit être au format PDF ou ZIP)*

Une échéance de réponse est fixée au : 26/05/2023

### **Partie 4 : documents téléchargeables**

Veuillez consulter les pièces jointes en cliquant sur ce [lien](#)

Bien cordialement,

*Pour tout renseignement relatif à cette correspondance ou à l'instruction de votre dossier, ne répondez pas à ce mail, mais écrivez à : [jean-francois.moras@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-francois.moras@developpement-durable.gouv.fr)*

— Pièces jointes : —

RPDZH\_Description données transmises FMA.pdf

885 Ko

Bonjour,

En réponse à votre consultation du 11/04/2023 sur le projet visé en objet, veuillez trouver ci-dessous la contribution du SHUT pour le volet urbanisme :

- **Nature du projet**

Le projet de la SAS Ferme Eolienne de Mazerolles porte sur l'installation d'un parc composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison (60m<sup>2</sup>) sur la commune de Mazerolles.

- puissance nominale : 4.5 MW
- puissance totale : 18 MW
- Hauteur totale : 200 m

- **Document d'urbanisme**

La commune de Mazerolles est régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2006 et qui a été modifié le 26/12/2012.

Le projet est situé en zone agricole dite zone A dont le règlement autorise " Les équipements d'infrastructure et des équipements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des services publics, collectifs ou d'intérêt général".

Le document d'urbanisme autorise donc un tel projet.

- **Zones de servitudes et périmètres spécifiques**

Les servitudes répertoriées dans le périmètre d'implantation du projet sont :

- zone de sismicité 2 : faible
- Retrait et gonflement des argiles : aléa fort
- **Haies protégées (parcelles D3, E166, 173,175,177, E41,42, 92)**

**En conséquence, le PLU en vigueur sur la commune de Mazerolles autorise l'implantation du projet sous réserve de la prise en compte des prescriptions et des servitudes susmentionnées.**

Restant à votre disposition,

Cordialement,

--



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Athénaïs MAXIME**

Chargée d'études, Expertise juridique et appui au  
piloteage en Application du Droit des Sois (ADS)  
Unité Urbanisme Opérationnel  
Service Habitat, Urbanisme et Territoires (S.H.U.T)

20 rue de la Providence  
BP 80623  
86020 POITIERS Cedex  
Téléphone : 05 49 03 13 37  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale de l'Aviation civile**

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »*

*SNIA Sud-Ouest  
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

La DREAL Nouvelle Aquitaine  
UD de Charente / Vienne  
20 rue de la Providence  
CS 50378  
86009 Poitiers Cedex

**Nos réf. : N° 20132**

**Vos réf. :** Votre courriel reçu le 11 avril 2023

**Affaire suivie par :** Christophe Plantey

**[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)**

**Tél. :** 06 14 75 84 77

par GUNenv

**Objet :** Autorisation environnementale – Ferme Éolienne de Mazerolles – Mazerolles (86) (AIOT n°0003106107)

**Textes de référence :**

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme Éolienne de Mazerolles » pour l'implantation de 4 éoliennes de 200.00 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, au lieu-dit « Pièces de la Fontaine » sur la commune de Mazerolles dans le département de la Vienne.

Après analyse du dossier transmis, il en ressort que :

- le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.
- le projet n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

.../...

**PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)).
- ◆ dans le cas où l'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, seraient nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté de référence 2.).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.



MINISTÈRE  
DES ARMÉES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

COURRIER ARRIVE LE

18 JAN. 2023

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Direction de la sécurité aéronautique d'État  
Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, le 12 JAN. 2023  
N° 0100 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiébaud  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

- OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Vienne (86).
- RÉFÉRENCES** :
- a) votre courriel du 02 octobre 2020 (réf. Ferme éolienne de Mazerolles) ;
  - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
  - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
  - d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>1</sup> ;
  - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié ;
  - f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>3</sup> ;
  - g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne<sup>4</sup> ;
  - h) Lettre n°3058/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 3 décembre 2020.

<sup>1</sup> NOR DEFD1308371A

<sup>2</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>3</sup> NOR EQUA9000474A

<sup>4</sup> NOR TRAA1809923A

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitiez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 200 mètres sur le territoire de la commune de Mazerolles (86).

Après consultations des différents organismes concernés des forces armées, il ressortait que ce projet se situait dans un secteur défini autour de la LF-P02 « CIVAUX » qui, sur décision gouvernementale et sous faible préavis, peut faire l'objet d'une protection particulière en cas de menace. De ce fait, l'implantation d'aérogénérateurs dans ce secteur engendrait une gêne non acceptable pour les armées.

Cependant, en juin 2022, les critères de protection de cette zone au regard des besoins de la défense ont évolué. Cette évolution permet aujourd'hui l'acceptabilité de ce parc à proximité de la centrale nucléaire de Civaux sous réserve de l'arrêt des aérogénérateurs dès l'application de plans de défense aérienne. Les conditions et modalités de cet arrêt doivent faire l'objet d'une convention établie entre l'exploitant du parc et le CDAOA, dite « convention d'arrêt », permettant de garantir l'arrêt des aérogénérateurs en cas de nécessité pour les armées.

Par conséquent, je vous informe qu'au titre de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour la construction et l'exploitation du parc en objet, sous réserve de la mise en place d'une convention d'arrêt entre l'exploitant du parc et le CDAOA, et que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

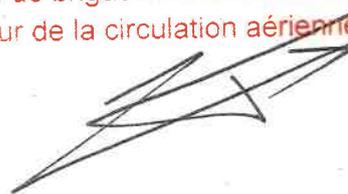
Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e) et sous condition de la mise en place de la convention d'arrêt mentionnée supra.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud<sup>5</sup> de la décision préfectorale.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le **général** de brigade aérienne Laurent Thiébaud,  
directeur de la circulation aérienne militaire.



<sup>5</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.  
A l'attention de Madame Lisa Belluco  
20 rue de la providence  
86020 Poitiers Cédex  
*lisa.belluco@developpement-durable.gouv.fr*

### COPIES

- CDAOA/Bureau action aérospatiale de l'État.  
*cdaoa-bapps-aae-sa.cds.fct@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.  
*snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Vienne.  
*dmd86.sec.fct@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.  
*noelle.halley@intradef.gouv.fr*  
*fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr*  
*sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr*
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR\_0583\_2020).



sapeurs-pompiers de la Vienne

Service départemental d'incendie  
et de secours de la Vienne

Pôle mise en œuvre opérationnelle

Groupement prévention  
11 avenue Galilée - CS 60120  
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par Lieutenant JC LABROUSSE

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15  
[prevention@sdis86.net](mailto:prevention@sdis86.net)

Réf : PREV/JCL/2020 - 551

Chasseneuil du Poitou, le 27 novembre 2020

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne

à

Madame la Préfète de la Vienne  
A l'attention de Madame BELLUCO  
Préfecture de la Vienne  
1, Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

### **OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS**

RÉFÉRENCES DU DOSSIER : DA86202054 - reçu au SDIS le **2 octobre 2020**  
CODE ÉTABLISSEMENT : I153.00022  
REQUÉRANT : Madame Élodie MAZEAU  
ÉTABLISSEMENT : PROJET PARC EOLIEN - VOLKSWIND  
ADRESSE : Pièces de la Fontaine  
COMMUNE : 86320 MAZEROLLES  
TYPE ÉTUDE : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

### **TRAVAUX PROJÉTÉS**

Le projet prévoit l'implantation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

### **DESCRIPTION SUCCINTE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX**

#### **Mode de construction**

Caractéristiques	Poste de livraison	4 Éoliennes
Couverture	béton préfabriqué	
Façades	béton préfabriqué	
Ossature	béton préfabriqué	
Hauteur maximale	2.72 m	125m
Hauteur bout de pôle		200 m
Puissance nominale		4.2MW/ unité
Production totale annuelle		45240MWh

## Isolement

Les axes routiers les plus proches sont : D31

## RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS

Incendie.  
Électrique.

## CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement : n° 2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Hauteur du mât supérieure à 50 mètres – soumise à autorisation.
- Décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.
- Code de l'environnement et décret n° 17-082 du 17 mars 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Intitulé et seuils assujettissement	Activités sur site	Classement
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent		D

- Arrêté préfectoral n° 2016/003 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). (<http://rddeci@sdis86.net>)

## AVIS TECHNIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

## AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ces installations ne nécessitent aucune défense extérieure contre l'incendie. Des moyens de secours seront adaptés aux risques à défendre et placés à l'intérieur de chaque éolienne.

## PRESCRIPTIONS

- Rendre chaque éolienne accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.
- Prévoir des aires de retournement pour les véhicules d'incendie et de secours.
- L'installation devra être implantée à une distance d'au moins 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou zone destinée à l'habitation.

- Signaler chaque éolienne par l'attribution de la numérotation E1, E2, E3, etc. Chacune sera répertoriée sur la cartographie du SDIS de la Vienne.
- Réaliser les travaux conformément à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et à la norme NFC 11201 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Prévoir un dispositif pour alerter les secours en cas d'accident pendant la durée des travaux (téléphone mobile).
- Équiper le poste de livraison d'extincteurs portatifs appropriés au risque électrique et en quantité suffisante.
- Respecter les dispositions émises à l'étude de dangers et à la notice d'hygiène et sécurité des travailleurs.
- Organiser des exercices de mise en situation pendant les travaux et à la mise en service, notamment avec les équipes spécialisées du GRIMP 86 (Groupe d'Intervention Milieu Périlleux).
- Des extincteurs appropriés aux risques d'incendie particuliers (ex : extincteurs à poudre de 6 kg ou 9 kg).

#### **PROPOSITION D'AVIS**

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi qu'à la défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, et malgré l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe « classement et réglementation applicable », il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 86 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer au projet.

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne

Colonel hors classe  Matthieu MAIRESSE





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

Affaire suivie par :

**Corinne GUYOT**

Architecte urbaniste de l'État  
Architecte des bâtiments de France  
Cheffe de l'UDAP86

Tél : 05 49 55 63 25/27

Mél : [udap.vienne@culture.gouv.fr](mailto:udap.vienne@culture.gouv.fr)

Poitiers, le 16 novembre 2020

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine  
de la Vienne

à

DREAL Nouvelle-Aquitaine – Site de Poitiers

Unité bidépartementale Charente / Vienne  
20 rue de la Providence – CS 50378 – 86009 Poitiers  
cedex

A l'attention de Mme Lisa BELLUCO  
Responsable de subdivision Carrières, Déchets, Éolien

**Objet : MAZEROLLES- SAS Ferme éolienne de Mazerolles  
Demande d'autorisation environnementale unique (AEU)**

Par courriel et saisine via ANAE en date du 2 octobre 2020, vous avez souhaité recueillir la contribution de l'UDAP86 concernant le dossier AEU projetant la construction de 4 éoliennes sur la commune de Mazerolles dans l'est du département de la Vienne.

**Objet et situation du projet :**

Le présent projet porte sur la réalisation de 4 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pôle implantées sur une zone de part et d'autre de la route départementale D31, sur la commune Mazerolles. Au nord de la route départementale D31 se trouve la première éolienne (E01) et au sud se trouvent le poste de livraison habillé d'un bardage en bois et les trois éoliennes restantes (E012, E03, E04).

En préambule, il convient de rappeler que la zone d'implantation potentielle de ce projet éolien se trouve dans un espace identifié dans l'ancien schéma régional éolien (SRE) comme « espace sans enjeu spécifique » et « massifs forestiers ». Ce secteur correspond à l'entité paysagère des terres de Brandes caractérisée par des plaines vallonnées présentant un bâti simple et dispersé à proximité de mares et étangs dans un motif végétal de bosquets, taillis et forêt. Dans le SRE, il est précisé que cette zone présente, en général, une sensibilité à l'éolien.

L'étude paysagère menée par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en 2012 à l'appui de ce SRE précisait sur sa cartographie dédiée que « les territoires périphériques de sensibilité » situés autour des « espaces culturels et paysagers emblématiques » constituent des secteurs où chaque projet éolien devra faire l'objet d'une évaluation approfondie de la valeur patrimoniale du paysage en tenant compte de la proximité des territoires emblématiques et des covisibilités qu'il induit. C'est donc au regard de ce préalable contraint qu'il convient d'analyser ce dossier et de la forte densité de monuments historiques (76) confirmée sur l'ensemble de l'aire étudiée.

### **Aire d'étude immédiate** (entre 3 et 4,5 km) :

La commune de Mazerolles, immédiatement concernée par ce projet, possède 3 monuments historiques protégés dont certains sont situés dans cette aire : l'église Saint-Romain (MH et abords). Le monument funéraire de Jean Chandos, situé en dehors de cette aire, présente une partie de ses abords dans cette aire. Le dolmen de Loubressac est situé en dehors de cette aire. Ce projet étant situé plus au nord et à l'est de ce monument, il n'entre pas dans ce périmètre ou en lien visuel avec ce dernier.

Toutefois, un autre monument historique est recensé dans l'aire d'étude immédiate :

- l'église Notre-Dame (inscrite MH, en totalité, hormis le chœur moderne) à Bouresse à l'ouest et au plus près du site de projet, n'entre pas en lien visuel direct avec celui-ci ;
- le donjon de la Rigaudière (inscrite MH, en totalité) à Bouresse au nord-ouest et au plus près du site de projet, n'entre pas en lien visuel direct avec celui-ci.

Au-delà du patrimoine reconnu par une protection monument historique, de nombreux bâtis ruraux, voir de petits hameaux bordant un étang ponctuent le territoire et assurent tout autant la qualité patrimoniale et paysagère de ce secteur au plus près du projet.

### **Aire d'étude rapprochée** (entre 9,5 et 13 km) :

L'aire d'étude rapprochée compte environ 22 monuments historiques.

Parmi les plus emblématiques l'on peut citer :

- l'ensemble des monuments historiques de Lussac-les-Châteaux et comprenant le château (restes du pont), l'Ermitage, la grotte de la Marche et la maison rue Saint-Michel.
- l'ensemble des monuments historiques de Persac et comprenant le château de la Motte et l'église Saint-Gervais-et-Saint-Protais.
- l'ensemble des monuments historiques de Civaux et comprenant la tour aux Cognons, l'église Saint-Gervais-et-Saint-Protais, le temple antique et le cimetière gallo-romain et mérovingien.

Les photo-montages réalisés montrent de toute évidence les impacts des futures machines sur ces trois sites. Des vues plus pertinentes et beaucoup plus élargies à 360° auraient pu illustrer d'un point de vue relatif, les liens de covisibilité entre les monuments historiques de Civaux, la hauteur des deux cheminées de la centrale nucléaire existante et l'impact visuel du projet.

### **Aire d'étude éloignée** (de 10 à 18 km) :

L'aire d'étude éloignée compte environ 51 monuments historiques protégés et deux sites patrimoniaux remarquables (SPR) : Montmorillon et une partie de Nouaillé-Maupertuis.

L'étude d'impact patrimoniale et paysagère, bien que complète et documentée, a mis en évidence la forte densité de monuments historiques des différentes aires d'études mais également de la proximité de plusieurs SPR. Il convient ainsi de prendre en compte la proximité du SPR de Montmorillon qui souligne l'intérêt patrimonial de la ville pour son développement.

Il convient également de tenir compte de l'impact sur la cité médiévale de Chauvigny présentant de nombreux monuments historiques et notamment de nombreux points de vues en hauteur qui lui confèrent une qualité architecturale et pittoresque qu'il convient de maintenir.

### **Effets cumulés :**

Des parcs éoliens sont actuellement en exploitation dans les aires d'étude rapprochée et éloignée. D'autres sont soit accordées, soit en cours d'instruction.

Le futur parc éolien propose de compléter un dispositif formant un arc sud-ouest entre le parc éolien de Bertault et le parc éolien des Terrages. La distinction réside dans son rapprochement beaucoup plus important avec les établissements humains de Mazerolles et de Lussac-les-châteaux ne pouvant qu'impacter visuellement leurs

paysages environnants et physiquement en dévalorisant les composantes paysagères et notamment le bâti vernaculaire dispersé.

De plus, la création de ce nouveau parc viendrait créer un effet d'encerclement autour de Bouresse, de ses monuments historiques et de ses espaces protégés.

Ainsi, compte-tenu des éléments patrimoniaux repérés, de la densité de monuments historiques présents sur les trois aires d'études et notamment des 3 monuments historiques de Mazerolles et de Bouresse dans l'aire immédiate du projet, de l'effet cumulatif d'encerclement de Bouresse, de la proximité des établissements humains présentant de nombreux monuments historiques tels que Lussac-Les-Château, Persac et Civaux, les impacts sur ces ensembles patrimoniaux et paysagers sont importants et porteront une atteinte irréversible à ces secteurs préservés et protégés pour leurs valeurs patrimoniales et paysagères reconnues au-delà du niveau local.

Par ailleurs, au regard des 4 machines projetées de 200 m de hauteur en bout de pâle et de leurs implantations selon la variante retenue, l'impact visuel dans cette partie du département de la Vienne, actuellement dépourvu de parc de ce type ne peut avoir qu'une incidence négative sur la qualité des paysages et du patrimoine préservés environnants.

Pour mémoire, voici les échelles d'appréciation réelles observées de façon constante dans les paysages de l'ancienne région Poitou-Charentes, au très faible relief :

- de 0 à 3kms, la présence de l'éolienne s'avère écrasante et susceptible de porter-atteinte à tout élément patrimonial ou paysager reconnu, y compris localement ;
- de 3 à 8kms, la présence de l'éolienne s'avère dominante et susceptible de porter-atteinte à tout élément patrimonial ou paysager reconnu au niveau départemental et au-delà ;
- de 8 à 15kms, la présence de l'éolienne s'avère prépondérante et susceptible de porter-atteinte à tout élément patrimonial ou paysager reconnu régionalement et au-delà ;
- de 15 à 35kms, l'éolienne, présente au sein du paysage global, s'avère susceptible de porter-atteinte à tout élément culturel emblématique à protéger au niveau national ou mondial (paysage, ensemble urbain ou MH exceptionnels).

Pour rappel, voici également les recommandations du SRE de 2012 (*chapitre 8 « Recommandations » pages 85-86*) : « La lisibilité de la situation topographique, des relations altimétriques et des silhouettes des monuments ou des villages, et la perception des paysages remarquables du territoire ne doivent pas être perturbées par un rapport de covisibilité qui pourrait en écraser les proportions (...). La bonne cohabitation entre les projets éoliens et le patrimoine bâti, et plus généralement les zones habitées, passe par la prise en considération des points suivants :

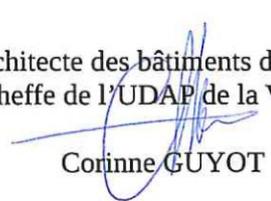
- mettre un recul suffisant entre le parc éolien et les éléments patrimoniaux verticaux ;
- maintenir des respirations paysagères afin d'éviter la saturation du paysage et l'encerclement des espaces de vie (communes, hameaux.....) et pour proscrire le mitage;
- préserver les silhouettes des bourgs en évitant les situations de concurrence visuelle ».

Ces points ne semblent pas avoir été pris en compte dans ce projet.

L'examen d'un tel dossier nécessiterait d'autres simulations in-situ et d'autres prises de vues pour appuyer ou non les photo-montages présentés par les porteurs de projet. La présence de parcs éoliens très prégnants dans le paysage existant permet d'ores et déjà d'avoir une vision réelle de l'impact de ce type de projet dans ce secteur.

En l'état et au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous confirme donc la **position défavorable** de notre service quant à la réalisation de ce projet sur la commune de Mazerolles.

L'architecte des bâtiments de France,  
Cheffe de l'UDAP de la Vienne

  
Corinne GUYOT